

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/0276/24-BV/MC
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent

rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60000t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5000t/an de papiers cartons et 10000t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60000t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98%.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1	/	Mise en demeure, déchets	5 jours
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
5	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du vendredi 12 juillet 2024 n'a pas endommagé les installations du centre de tri.

Le stock statique amont est très important malgré l'augmentation des amplitudes de travail. L'exploitant utilise des balles de cartons pour protéger les portes d'accès au hall amont. Les conditions de sécurité ne sont plus réunies. L'inspection propose à Mme la Préfète un projet d'arrêté de mise en demeure pour garantir le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur et la sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le sinistre dans le stockeur dynamique A 183 a eu lieu le vendredi 12 juillet 2024 aux alentours de 00h50. L'incendie a été maîtrisé par le personnel de l'équipe en place. L'exploitant a prévenu l'inspection le le vendredi 12 juillet 2024, par mail. Pour information, un stockeur dynamique peut contenir entre 11 et 13 tonnes de collecte sélective. Chaque stockeur dynamique est équipé d'une caméra thermique (T° de déclenchement 90°C). L'origine du sinistre est indéterminée. L'inspection a visionné la vidéo. Il y a eu un gros dégagement de fumées sans élévation brutale de température, <50 °C. Un agent de maintenance a inhalé de la fumée et a été transporté à l'hôpital de Creil. L'exploitant communiquera le rapport d'accident à l'inspection sous 15 jours en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3151 m³. Ce volume est retenu sur

le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4003 m ³ et N°3 d'une capacité de 2973 m ³ .
Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée.
Constats : Les eaux d'extinction sont toujours sous les stockeurs dynamiques. L'exploitant fera intervenir une société de pompage et de nettoyage pour évacuer le mélange boueux d'eau et de poussière.
Non-conformité N° 1 : Le pompage et le nettoyage des eaux d'extinction n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition N° 1 : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir les justificatifs d'élimination et de traitement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection remarque, après avoir interrogé des salariés que les consignes d'exploitation ne sont pas suffisantes voire absentes. Pour exemple, la personne en charge du déchargement des apports (benne OM et FMA) est également en charge du remplissage des stockeurs dynamiques. Elle est située dans une cabine où il y a le report des caméras. Les stockeurs dynamiques sont équipés d'une rampe de buses "déluge" dont la mise en œuvre peut se faire en manuel ou à distance. Le poste de commande à distance des vannes se situe dans la cabine. L'agent n'avait aucune consigne relative à cette installation de sécurité.
Non conformité N° 2 : Les consignes sont insuffisantes pour garantir le respect des dispositions de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition N° 2 : L'inspection propose une mise en demeure pour la rédaction des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Par ailleurs, l'exploitant identifiera les personnes nommément désignées pour assurer la surveillance et la mise en application des consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate un niveau de saturation de la zone de stockage statique repérée "C" sur le plan annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020. Cette zone de stockage a été largement agrandie en positionnant des balles de cartons et/ou plastiques, condamnant deux portes d'accès au hall amont. Lors de la visite précédente, ce point avait déjà été évoqué. L'exploitant s'était engagé à réduire le stock. Rien n'a été géré en ce sens.

Cette situation est inacceptable. Elle doit faire l'objet de mesure d'urgence pour assurer la sécurité incendie du hall amont. L'inspection constate également l'indisponibilité de trois stockeurs dynamiques, réduisant la capacité tampon de stockage de la partie amont. Non conformité N° 3 : Stockage en limite de la hauteur du mur coupe feu, dépassement de la zone dédiée au stockage statique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition N° 3 : L'inspection propose une mise en demeure d'évacuer la majeure partie du stockage amont dans les meilleurs délais et au maximum sous trois jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate qu'aucune action de nettoyage en profondeur n'a été réalisée. Seule la zone amont et l'environnement des stockeurs dynamiques a été inspectée. Des amas de poussière et de déchets jonchent le sol et les machines à plusieurs endroits. A l'extérieur, des déchets jonchent le sol. Le matériel n'est pas adapté ou le personnel n'a pas les consignes nécessaires pour réaliser les opérations de nettoyage. Non conformité N° 4 : les installations doivent être tenues propre et régulièrement nettoyées. Le dispositif de nettoyage à raison de vingt minutes par poste n'est pas efficace. Les envols et les déchets sur les voies de circulation doivent être ramassés régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition N° 4 : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin de garantir la propreté et la sécurité des installations, un nettoyage en profondeur par une entreprise spécialisée est nécessaire dans les meilleurs délais.

L'exploitant communiquera à l'inspection sous un mois la consigne relative au nettoyage complet des installations à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (personnel, moyens, installations, contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois